

1. Règles pour déterminer la catégorie d'employeur et FLA

1.1. Source des données et exclusions

Les calculs se basent sur les déclarations à l'ONSS (DmfA), qui sont relatives au temps de travail et rémunérations.

1.2. Nombre de travailleurs

1.2.1. Période de référence

Le nombre de travailleurs est calculé en équivalent temps plein (ETP) sur la base de l'occupation moyenne au cours de la période de référence qui, pour les années 2024 et 2025, correspond aux trimestres 2022Q4, 2023Q1, 2023Q2 et 2023Q3.

Un trimestre de la période de référence pour lequel l'employeur n'a pas fait de déclaration à l'ONSS, n'est pas repris dans le calcul.

Par exemple : l'employeur a fait des déclarations à l'ONSS relatives aux trimestres de référence 2022Q4 et 2023Q1; aucune déclaration relative au trimestre 2023Q2 (licenciement de tout le personnel); déclarations à l'ONSS relatives au trimestre 2023Q3 (embauche de personnel). Le trimestre 2023Q2 n'entre pas en compte dans le calcul, et la moyenne se fera uniquement sur base des trimestres 2022Q4, 2023Q1 et 2023Q3.

S'il n'y a pas eu de déclarations au cours de la période de référence, seul le nombre de salariés au dernier jour du trimestre avec le premier emploi après la période de référence doit être pris en compte.

Par exemple : première déclaration en 2024Q1, le calcul sera effectué sur base du nombre de travailleurs étant occupés au 31 mars 2024. Les travailleurs ayant quitté l'employeur avant le 31 mars ne sont pas pris en compte.

1.2.2. Equivalent temps plein (ETP) par relation travailleur/employeur et par trimestre

Pour chaque relation travailleur/employeur pendant un trimestre de référence, le nombre d'équivalents temps plein (valeur de 0 à 1) est calculé comme suit :

$$ETP \text{ relation travailleur/employeur} = \frac{\text{nombre de jours d'occupation} \times \text{taux d'occupation}}{\text{nombre de jours du trimestre}}$$

Le « taux d'occupation » correspond au nombre d'heures par semaine divisé par le régime, par exemple 30,4h/38h semaine = 80%.

En cas d'occupations multiples sur un même trimestre, celles-ci sont additionnées avec au maximum 1 ETP par travailleur/employeur/trimestre.

Cas spécifiques :

- En cas d'interruption complète (taux d'occupation de 0%), le dernier taux d'occupation connu pour la relation travailleur/employeur est pris en compte. En cas d'occupations multiples finissant à la même date, le total des taux d'occupation est pris en compte, avec un maximum de 100%.
- Pour les flexi-jobs (taux d'occupation non représentatif), le calcul prend en compte le nombre d'heures effectivement prestés.
- Pour les jobs étudiant (pas de régime défini), le calcul prend en compte le nombre d'heures effectivement prestés, sur base d'un régime de 38h/semaine.

- Pour les intérimaires qui ont été déclarés avec des périodes du lundi au vendredi, les week-ends sont inclus.
- Lorsque l'employeur change de BCE (fusion, acquisition, ...), le calcul est globalisé sur le dernier BCE.

1.2.3. *Nombre de travailleurs moyen pendant la période de référence*

Le nombre de travailleurs pendant la période de référence est obtenu en additionnant le total de chaque trimestre, et en divisant par le nombre de trimestres pour lesquels il y a au moins une relation de travail (déclaration à l'ONSS).

1.2.4. *Fréquence et recalcul*

Une fois le nombre de travailleurs calculé pour un employeur, celui-ci n'est plus recalculé et ce sur une période de deux ans, soit actuellement la période 2024 – 2025. Le prochain recalcul se fera donc le 1^{er} janvier 2026.

Pour les employeurs actifs endéans la période de référence, cela signifie que des modifications de déclaration ne seront pas prises en compte une fois que le nombre de travailleurs a été établi.

Pour les nouveaux employeurs, cela signifie que le calcul sera effectué sur base des premières versions des déclarations (premier trimestre avec déclaration dans la période 2023Q4 – 2025Q4).